PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté n°2026-348
portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle du 30 octobre 2026 au 2 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, l'agglomération parisienne connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, initié lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » lors desquels des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ont été générés ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 à la Place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 à la Place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence croissante depuis près d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de l'agglomération parisienne, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller; que des lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuses venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite d'une nouvelle journée de mobilisation le samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'au-delà du parcours autorisé pour la manifestation intersyndicale entre la porte d'Italie et la porte de Vincennes, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de l'agglomération parisienne, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans l'agglomération parisienne, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans l'agglomération parisienne ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages de groupes ou des rassemblements soient organisés ; qu'à la suite des événements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant que la présence de mineurs non accompagnés au sein des zones et centres commerciaux de l'agglomération parisienne, dans le contexte précité ayant donné lieu à de graves actes de pillage, de vandalisme et d'attroupements violents, les expose à des risques avérés pour leur sécurité tout en facilitant leur instrumentalisation ou leur participation involontaire à des déprédations ; qu'en outre, au cours des évènements précités une part importante des personnes interpellées étaient mineures ; que parmi les personnes mineures interpellées la journée du 18 octobre et la nuit du 18 au 19 octobre, 61 % étaient âgées entre 16 et 18 ans, 35 % entre 13 et 16 ans et 4 % entre 10 et 13 ans ; qu'il convient de réduire ces risques pouvant advenir pour les zones commerciales de l'agglomération parisienne ces prochains jours, dans la perspective d'une nouvelle mobilisation annoncée pour le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant, en effet, que la présence de mineurs lors des déprédations du week-end des 17 et 18 octobre 2026 est avérée ; que le Parquet de Paris, via un communiqué publié le dimanche 18 octobre, a fait ainsi état de 130 gardes à vue de personnes mineures sur un total de 557, que plus de 70 de ces mineurs étaient poursuivis pour des atteintes aux biens ; une vingtaine pour des faits divers (port d'arme, détention d'explosifs) ; une vingtaine pour des infractions liées aux manifestations (attroupements) et moins d'une dizaine pour des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que les risques que des personnes mineures se retrouvent dans de nouvelles déprédations le week-end du 31 octobre et 1er novembre restent très élevés ; qu'il est constaté que les réseaux sociaux, sur lesquels sont massivement présents les mineurs sont un puissant vecteur de rassemblements ; qu'en effet, selon des statistiques publiées cet été, plus de quatre jeunes sur cinq entre 11 et 17 ans accèdent quotidiennement à au moins une grande plateforme en ligne, selon une étude menée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle ; que 44% des adolescents ont accès aux plateformes numériques avant 13 ans (Public Sénat, 27 juillet 2026, « Réseaux sociaux : 44% des adolescents ont accès aux plateformes numériques avant 13 ans ») ; qu'il est démontré que cette présence des mineurs, de même que celle des majeurs, a en partie été provoquée par ces mêmes réseaux lors du week-end des 17 et 18 octobre, et que le risque demeure qu'il en soit ainsi ce week-end prochain, via la diffusion aisée par ces plateformes des points de rendez-vous et de la contagion algorithmique que ces réseaux provoquent, pour faciliter la formation des rassemblements impromptus, y compris dans des secteurs pourtant interdits de l'agglomération

parisienne (Public Sénat, 19 octobre 2026, « Apres les pillages du 17 octobre, faut-il couper les réseaux sociaux? ») ;

Considérant qu'à tout cela s'ajoute le contexte de la fête d'Halloween, d'où un risque supplémentaire de commission de violences urbaines dans l'agglomération parisienne ; qu'en effet, nombre d'appels sont relayés actuellement sur les réseaux sociaux pour poursuivre la contestation dans le cadre de ces festivités en s'inspirant d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes devient temporairement légale ; que des éléments de la mouvance contestataire radicale pourraient chercher, tout en célébrant Halloween, à organiser des cortèges nocturnes en se déguisant et s'approcher des lieux de pouvoirs ou de centres d'intérêt économiques ou culturels emblématiques de l'agglomération parisienne ; qu'au surplus, des risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination, d'usage de produits inflammables tels que des carburants, d'artifices et autres engins pyrotechniques risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent possibles dans différents établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération parisienne, surtout à la veille de la rentrée scolaire ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec notamment des tirs de mortiers, pourraient être commises par les éléments les plus virulents ; que, pour les lycéens, la fin de la période actuelle de vacance scolaire pourrait inciter certains individus déterminés à poursuivre et à intensifier leurs actions, en se servant de leur lycée pour point de ralliement avant d'éventuelles actions menées au sein de l'agglomération parisienne ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont sujettes, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans l'agglomération parisienne et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1er – Du vendredi 30 octobre 2026 à 21h00 jusqu'au samedi 31 octobre 2026 à 6h00, du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 à 06h00 puis du dimanche 1er novembre 2026 à 21h00 jusqu'au lundi 2 novembre à 06h00, il est interdit à toute personne mineure, non accompagnée par au moins d'un de ses représentants légaux, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le secteur délimité en annexe 2. L'accès au centre commercial « Aéroville », ainsi qu'à l'ensemble des espaces, emprises, installations et dépendances qui lui sont rattachés, est interdit dans les conditions fixées par le présent article.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence liés à l'état de santé des personnes, ni aux déplacements liés aux obligations de formation, sur présentation d'un justificatif.

Article 2 – le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes du centre commercial « Aéroville », sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Paris-Charles de Gaulle, le 30 octobre 2026

Signé numériquement par MATHIAS DENJEAN 1694972
Date : 2026.10.29 19:18:05+01'00'

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.
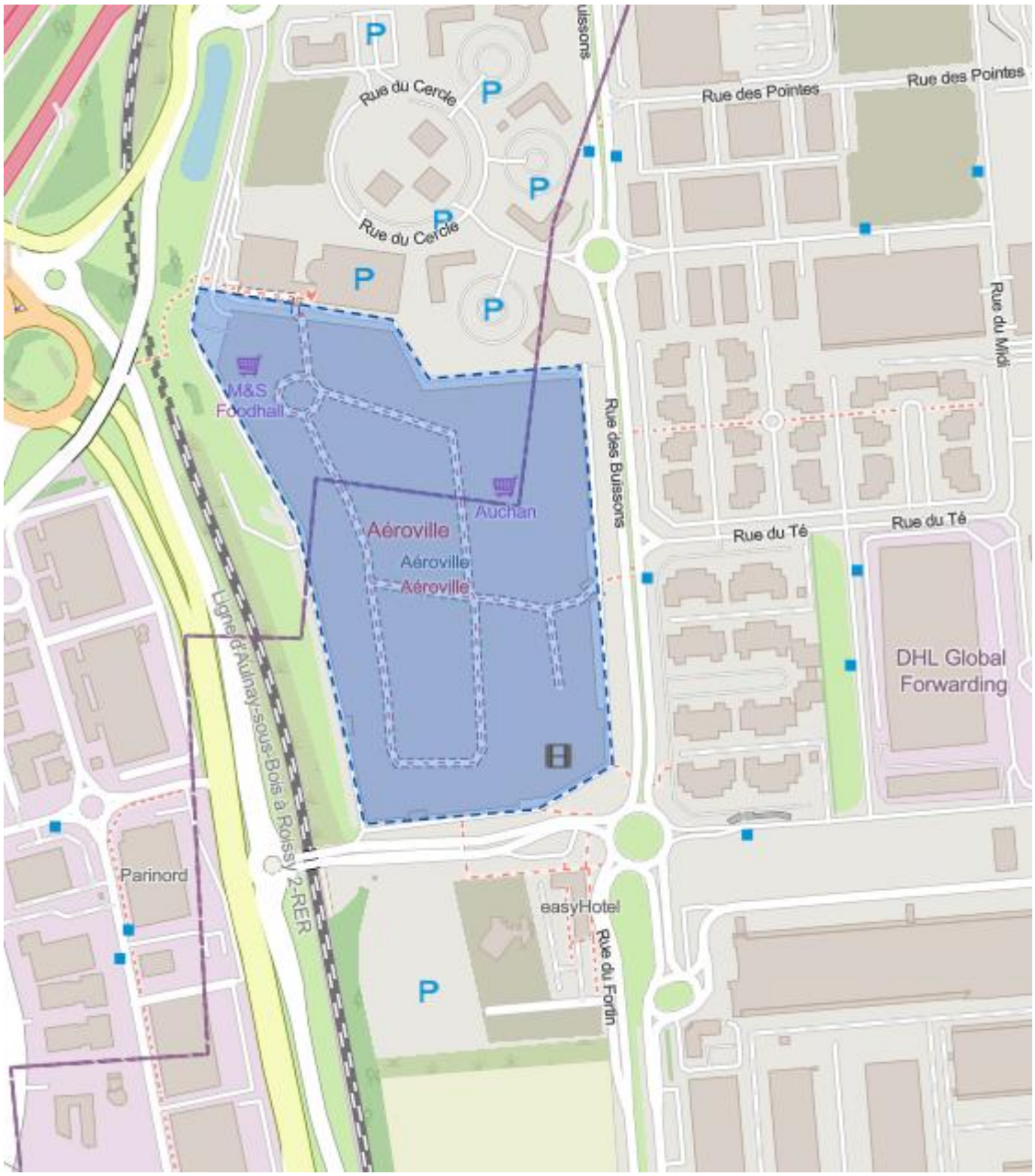
ANNEXE 2 de l'arrêté n°2026-348 du 30 octobre 2026 :
Secteur Centre commercial Aéroville